

RCS : DOUAI
Code greffe : 5952

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DOUAI atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00518
Numéro SIREN : 900 371 402
Nom ou dénomination : 2H DEVELOPPEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 13/07/2021 sous le numéro de dépôt 2512

Franz QUATREBŒUFS

D.E.A. Théorie du Droit et Science Judiciaire

NOTAIRE

Successeur de M^{re} Caron et Jurain

13, avenue Georges Clemenceau (face à la Place Carnot) - 59500 DOUAI - Tél. 03.27.88.86.05 - Fax 03.27.88.05.80

Membre d'une association agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

CHAMBRE INTERDÉPARTEMENTALE DES NOTAIRES DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS

A2
REÇU N° 0027774

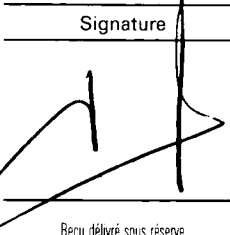
REÇU DE : Monsieur Nicolas SKRZYŚZOWSKI
10 rue Pasteur

Demeurant à : 59950 AUBY

CONTREVALEUR	MONNAIE	DATE	RÉF.	MONTANT	MONNAIE
		19/05/2021		10 000,00	euros

La somme de dieux mille euros.

COMPTE CRÉDITÉ	CAUSE DU VERSEMENT	SOMMES
	apport en numéraire au capital social de la SAS 2H DEVELOPPEMENT par Monsieur Nicolas SKRZYŚZOWSKI	10 000,00

Signature	N° CHÈQUE	DATE	MODE DE VERS ^t	ÉTABL ^t TIRÉ	TOTAL
	4300469	19/05/2021	chèque	Credit du Nord Douai	10 000,00
					TOTAL

Recu délivré sous réserve d'encaissement des chèques remis

DÉCRET DU 19 DÉCEMBRE 1945 modifié. « Art. 13 - Il est interdit aux notaires, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement : 5° De recevoir ou conserver des fonds à charge d'en servir l'intérêt ; 6° De se constituer garants ou cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts à la négociation desquels ils auraient participé, comme aussi de ceux dont les actes seraient dressés par eux ou avec leur participation ; ... 8° De consentir avec leurs deniers personnels des prêts qui ne seraient pas constatés par acte authentique ; 9° De contracter pour leur propre compte aucun emprunt par souscription de billet sous seing privé ». « Art. 14 - Il est également interdit aux notaires : ... 3° De recevoir ou conserver aucune somme en vue de son placement par prêt, si celui-ci ne doit pas être constaté par acte authentique ; 4° De négocier, de rédiger, de faire signer des billets ou reconnaissances sous seings privés et de s'immiscer de quelque manière que ce soit dans la négociation, l'établissement ou la prorogation de tels billets ou reconnaissances ; 5° (Complété D. n. 67-978, 3 nov. 1967). De négocier des prêts autres qu'en la forme authentique et qu'assortis d'une sûreté réelle ».

GARANTIE DES DÉPÔTS. DÉCRET DU 20 MAI 1955. « Art. 12. - Cette garantie s'applique au remboursement des sommes d'argent, en la restitution des titres et valeurs quelconques reçus par les notaires à l'occasion des actes de leur ministère ou des opérations dont ils sont chargés en raison de leurs fonctions. Elle s'étend aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les notaires dans l'exercice normal de leurs fonctions à raison de leur fait, de leur faute ou de leur négligence, ou du fait de la faute ou de la négligence de leur personnel. Elle ne couvre pas les pertes subies à raison de l'insuffisance des gages ». **Nota :** Tout reçu ne concernant pas les frais d'actes, délivré seulement « pour ordre », ne fera qu'une seule et même chose avec la quittance.

REÇU N° 0027774 0590000591030 027001023000

Franz QUATREBŒUFS

D.E.A. Théorie du Droit et Science Judiciaire

NOTAIRE

Successeur de M^{re} Caron et Jurain

13, avenue Georges Clemenceau (face à la Place Carnot) - 59500 DOUAI - Tél. 03.27.88.86.05 - Fax 03.27.88.05.80

Membre d'une association agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

CHAMBRE INTERDÉPARTEMENTALE DES NOTAIRES DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS

A2
REÇU N° 0027775

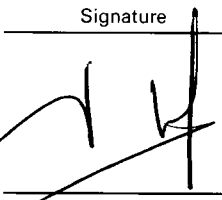
REÇU DE : Monsieur SKRZYSZOWSKI Nicolas
10 rue Pasteur

Demeurant à : 59380 AUBY

CONTREVALEUR	MONNAIE	DATE	RÉF.	MONTANT	MONNAIE
		19/05/2021		14990,00	eus

La somme de quatorze mille neuf cent quatre vingt dix eus

COMPTE CRÉDITÉ	CAUSE DU VERSEMENT	SOMMES
	apport en numéraire au capital social de la SAS 2H DEVELOPPEMENT par Monsieur Nicolas SKRZYSZOWSKI Nicolas.	14990,00

Signature	N° CHÈQUE	DATE	MODE DE VERS ^T	ÉTABL ^T TIRÉ	TOTAL
	131	19/05/2021	chèque	CASSE D'EPARQUE - HANTS DE FRANCE - DOUAI	14990,00
					TOTAL

Reçu délivré sous réserve d'encaissement des chèques remis

DÉCRET DU 19 DÉCEMBRE 1945 modifié. « Art. 13 - Il est interdit aux notaires, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement : 5° De recevoir ou conserver des fonds à charge d'en servir l'intérêt ; 6° De se constituer garants ou cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts à la négociation desquels ils auraient participé, comme aussi de ceux dont les actes seraient dressés par eux ou avec leur participation ; ... 8° De consentir avec leurs deniers personnels des prêts qui ne seraient pas constatés par acte authentique ; 9° De contracter pour leur propre compte aucun emprunt par souscription de billet sous seing privé ». « Art. 14 - Il est également interdit aux notaires : ... 3° De recevoir ou conserver aucune somme en vue de son placement par prêt, si celui-ci ne doit pas être constaté par acte authentique ; 4° De négocier, de rédiger, de faire signer des billets ou reconnaissances sous seings privés et de s'immiscer de quelque manière que ce soit dans la négociation, l'établissement ou la prorogation de tels billets ou reconnaissances ; 5° (Complété D. n. 67-978, 3 nov. 1967). De négocier des prêts autres qu'en la forme authentique et qu'assortis d'une sûreté réelle ».

GARANTIE DES DÉPÔTS. DÉCRET DU 20 MAI 1955. « Art. 12. - Cette garantie s'applique au remboursement des sommes d'argent, à la restitution des titres et valeurs quelconques reçus par les notaires à l'occasion des actes de leur ministère ou des opérations dont ils sont chargés en raison de leurs fonctions. Elle s'étend aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les notaires dans l'exercice normal de leurs fonctions à raison de leur fait, de leur faute ou de leur négligence, ou du fait de la faute ou de la négligence de leur personnel. Elle ne couvre pas les pertes subies à raison de l'insuffisance des gages ». **Nota :** Tout reçu ne concernant pas les frais d'actes, délivré seulement « pour ordre », ne fera qu'une seule et même chose avec la quittance.

Franz QUATREBŒUFS

D.E.A. Théorie du Droit et Science Judiciaire

NOTAIRE

Successeur de M^{re} Caron et Jurain

13, avenue Georges Clemenceau (face à la Place Carnot) - 59500 DOUAI - Tél. 03.27.88.86.05 - Fax 03.27.88.05.80

Membre d'une association agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

CHAMBRE INTERDÉPARTEMENTALE DES NOTAIRES DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS

A2
REÇU N° 0027776

REÇU DE :

Monsieur SIKRZYŃSKI Nicolas.
pour le compte de MIKII FRANCE

Demeurant à :

10 rue Pasteur
59950 AUBY

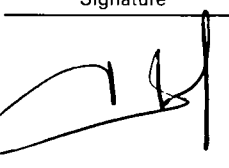
CONTREVALEUR	MONNAIE	DATE	RÉF.	MONTANT	MONNAIE
		19/05/2021		10,00	euro

La somme de

10,00 euros

IMP FORTIN LE PROGRÈS

COMPTE CRÉDITÉ	CAUSE DU VERSEMENT	SOMMES
	apport en numéraire au capital social de la SAS 24 DEVELOPPEMENT réalisé par MIKII FRANCE	10,00

Signature	N° CHÈQUE	DATE	MODE DE VERS'	ÉTABL' TIRÉ	TOTAL
	132	19/05/2021	chèque	CASSE D'ÉPARGNE HAUIS de FRANCE DOUAI	10,00
					TOTAL

Reçu délivré sous réserve
d'encaissement des chèques remis

DÉCRET DU 19 DÉCEMBRE 1945 modifié. « Art. 13 - Il est interdit aux notaires, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement : 5° De recevoir ou conserver des fonds à charge d'en servir l'intérêt ; 6° De se constituer garants ou cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts à la négociation desquels ils auraient participé, comme aussi de ceux dont les actes seraient dressés par eux ou avec leur participation ; ... 8° De consentir avec leurs deniers personnels des prêts qui ne seraient pas constatés par acte authentique ; 9° De contracter pour leur propre compte aucun emprunt par souscription de billet sous seing privé ». « Art. 14 - Il est également interdit aux notaires : ... 3° De recevoir ou conserver aucune somme en vue de son placement par prêt, si celui-ci ne doit pas être constaté par acte authentique ; 4° De négocier, de rédiger, de faire signer des billets ou reconnaissances sous seings privés et de s'immiscer de quelque manière que ce soit dans la négociation, l'établissement ou la prorogation de tels billets ou reconnaissances ; 5° (Complété D. n. 67-978, 3 nov. 1967). De négocier des prêts autres qu'en la forme authentique et qu'assortis d'une sûreté réelle ».

GARANTIE DES DÉPÔTS. DÉCRET DU 20 MAI 1955. « Art. 12. - Cette garantie s'applique au remboursement des sommes d'argent, à la restitution des titres et valeurs quelconques reçus par les notaires à l'occasion des actes de leur ministère ou des opérations dont ils sont chargés en raison de leurs fonctions. Elle s'étend aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les notaires dans l'exercice normal de leurs fonctions à raison de leur fait, de leur faute ou de leur négligence, ou du fait de la faute ou de la négligence de leur personnel. Elle ne couvre pas les pertes subies à raison de l'insuffisance des gages ». **Nota :** Tout reçu ne concernant pas les frais d'actes, délivré seulement « pour ordre », ne fera qu'une seule et même chose avec la quittance.

REÇU N° 0027776 00530000594034 027001029000

2H DEVELOPPEMENT
Société par Actions Simplifiée
au capital de **25000 €**
Siège social : 733 rue Jean Perrin - 59500 Douai

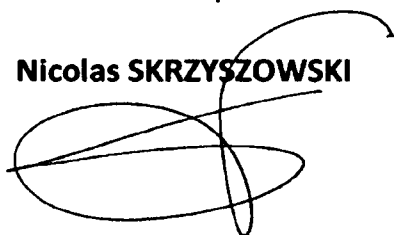
LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Nom, prénoms, et adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal en €	Montant des versements en €
<i>La Société MIKIT FRANCE, SAS au capital de 2 597 568 euros, Siège social : 36/38 Rue de la Princesse 78430 LOUVECIENNES, Immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le n° 382 116 45, Représentée par Monsieur Damien HERENG, son Président en exercice.</i>	1	10 €	10 €
Monsieur SKRZYSZOWSKI Nicolas , demeurant 10 rue Pasteur, 59950 Aubry	2499	10 €	24990 €
Total	2500	10 €	25000 €

Le présent état constatant la souscription de 2500 actions de la Société ainsi que le versement du montant total desdites actions, soit la somme de 25000 €, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur SKRZYSZOWSKI et la Société MIKIT FRANCE, représentée par Monsieur Damien HERENG, associés fondateurs de la société.

Fait à Douai
Le 25 mai 2021
En deux exemplaires

Nicolas SKRZYSZOWSKI



**Pour la Société MIKIT
Damien HERENG**



2H DEVELOPPEMENT

Société par actions simplifiée
au capital de 25.000 euros

Siège social : 733 Rue Jean Perrin B84-85, 59500 DOUAI

STATUTS

LES SOUSIGNES

Monsieur SKRZYSZOWSKI NICOLAS
Demeurant 10 rue Pasteur 59950 Aubry
Né le 16 novembre 1964 à Douai 59500
De nationalité française,

SAS MIKIT France
Société par actions simplifiée
Au capital de 2 597 568 euros
Ayant son siège social 36-38 rue de la Princesse à LOUVECIENNES (78430)
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 382 116 457 au RCS de Versailles, représentée par Monsieur Damien HERENG, agissant en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée (SAS), régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. La

Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet principal l'ingénierie et l'étude technique du bâtiment, le conseil :

- la fourniture de services consistant à assumer la responsabilité globale du bon achèvement d'un projet de construction pour le compte d'un client, y compris l'organisation du financement et de la conception, l'appel d'offres et la prise en charge des fonctions de gestion et de contrôle,
- la vente de matériaux de construction,
- toutes opérations immobilières connexes ou complémentaires,
- l'exploitation d'une franchise MIKIT et toutes activités liées à cette exploitation.

Et plus généralement, toutes opérations financières quelconques, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tout autre objet similaire ou connexe, susceptible d'en faciliter l'exercice, l'extension et le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : **2H DEVELOPPEMENT**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé : 733 Rue Jean Perrin B84-85, 59500 DOUAI

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par une simple décision du Président, sous réserve de ratification par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés font apport à la Société des sommes suivantes :

- | | |
|---------------------------------|--------------|
| - Monsieur SKRZYSZOWSKI NICOLAS | 24 990 euros |
| - MIKIT FRANCE : | 10 euros |

Soit un total de 25 000 euros

Est apporté en numéraire une somme de 25000 euros correspondant à la souscription de 2500 actions de 10 € chacune, souscrites en totalité et libérées en totalité ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds, établi le 19 mai 2021 par maître Franz Quatreboeufs Notaire à Douai, annexé aux présentes avec la liste des souscripteurs et l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées pour le compte de la société en formation.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à vingt-cinq mille euros (25 000€).

Il est divisé en deux mille cinq cent actions de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie intégralement souscrites et entièrement libérées, lesquelles sont attribuées à :

- Monsieur SKRZYSZOWSKI NICOLAS	2499 actions
- MIKIT FRANCE	1 action

Soit	2500 actions

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

8.1 Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- soit de l'utilisation de ressources propres à la Société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- soit de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières émises par la Société et donnant accès à son capital.

La décision d'augmenter le capital relève de la seule compétence de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. Toutefois, lorsque l'augmentation résulte du paiement du dividende en actions, la délibération est prise par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital, peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de

réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

L'augmentation du capital par élévation du montant du nominal des actions existantes ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des associés, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Dans ce cas, la collectivité des associés délibère dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

- 8.2** La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

La réduction de capital ne pourra, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

- 8.3** Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital, peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'émission d'actions nouvelles, les actions de numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les actions souscrites en nature doivent être libérées de la totalité lors de leur souscription.

Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société sont obligatoirement sous forme nominative.

Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en

vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur. Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social. Toute émission ayant pour effet de porter la proportion au-delà de cette limite peut être annulée.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

11.2. Les actions sont librement transférables entre associés.

Les actions ne peuvent être transférées à toute autre personne, qu'après agrément préalable donné par décision collective des associés adoptée dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le projet de cession doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au Président de la Société, et indiquant le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix par action, l'identification de l'acquéreur contenant les noms, prénoms et domicile de l'acquéreur personne physique ou la dénomination sociale, l'adresse de son siège, le montant de son capital, la composition de ses organes de direction et d'administration ainsi que l'identité précise des associés de l'acquéreur personne morale.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir et être notifiée à l'associé cédant dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification du projet de cession adressée au Président. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé accepté.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. En cas d'agrément, l'associé cédant peut librement procéder à la cession.

A défaut d'agrément, le Président sera tenu, dans le délai de trois mois à compter de la décision de refus, de faire acquérir les actions concernées, soit par des associés soit par des tiers qui auront été agréés, soit encore, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables à tout type de transfert notamment en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également, *mutatis mutandis*, à tous les transferts de titres, droits ou valeurs mobilières émis par la Société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéficiaires ou aux votes des associés de la Société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses

DM M

droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

- 11.3.** La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 12.1** Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

- 12.2** Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix lors du vote des décisions collectives.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats pour lesquelles il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 13 - PRESIDENT

13.1 Statut du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une

personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient présidents en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée. Aucune personne physique ayant passé l'âge de 70 ans ne peut être nommé Président de la Société.

Le Président, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

13.2 Nomination du Président

Le Président est nommé, renouvelé et remplacé par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La collectivité des associés fixe la durée du mandat du Président.

13.3 Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération pour l'exercice de ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La rémunération du Président est déterminée par l'assemblée générale dans laquelle le Président prend part au vote.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

13.4 Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président est révocable à tout moment, sans avoir à justifier de cette décision, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

13.5 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et de l'article 16.1 des présents statuts.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous réserve des dispositions légales, déléguer, à toute autre personne de son choix, une partie de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement d'actes déterminés.

Le Président de la Société ne pourra prendre aucune des décisions suivantes, qu'elles concernent la Société ou l'une quelconque de ses Filiales, ni aucune mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celle d'une des décisions suivantes, sans les avoir préalablement soumises de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires:

- (i) toute décision concernant la participation de **2H DEVELOPPEMENT** dans ses Filiales (notamment toute cession ou tout nantissement d'actions) et création de nouvelles filiales ;
- (ii) toute décision relative à l'organisation juridique de l'activité de **2H DEVELOPPEMENT** et notamment à son organigramme juridique;
- (iii) toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, la modification des statuts d'une société du Groupe **2H DEVELOPPEMENT**, et toute opération de transformation ou de restructuration des sociétés du Groupe **2H DEVELOPPEMENT** (y compris fusions, scissions, location-gérance, apport en société, dissolution, liquidation) ;
- (iv) la nomination et la révocation des mandataires sociaux d'une des sociétés du Groupe **2H DEVELOPPEMENT** et les modalités de leur rémunération tel que préconisées par le franchiseur (fixe, variable, intéressement (stocks options, bons de souscription d'actions), avantages en nature etc. ou de leur révocation ;
- (v) la conclusion, la modification ou la résiliation d'un contrat entre une des sociétés du Groupe **2H DEVELOPPEMENT** d'une part, et toute société contrôlée ou dirigée par un dirigeant du Groupe **2H DEVELOPPEMENT**, d'autre part ;
- (vi) toute décision concernant les documents d'acquisition et/ou de financement (telle que la mise en jeu des garanties consenties à la Société aux termes des documents d'acquisition) et toute décision qui nécessite l'accord préalable des prêteurs aux termes des documents de financement, ou qui à défaut d'un tel accord, résulterait ou serait susceptible de résulter en un cas de remboursement anticipé obligatoire ou d'exigibilité anticipée aux termes desdits documents de financement ;
- (vii) la conclusion ou la modification de contrats d'emprunts ou équivalent (notamment prêts, crédits-baux, emprunts obligataires), d'un montant supérieur à 25.000 euros ;
- (viii) tout engagement d'aval, de cautionnement ou de toute autre garantie significative ;
- (ix) toute modification des principes et méthodes comptables du Groupe **2H DEVELOPPEMENT** et notamment des méthodes de provisionnement ;
- (x) la mise en place de tout mécanisme d'intéressement collectif au sein du Groupe **2H DEVELOPPEMENT** et le choix des bénéficiaires de cet intéressement.

Le terme "Filiales" désigne les entités dans lesquelles la Société, **2H DEVELOPPEMENT** détient, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital social et des droits de vote.

Le Président sera, conformément à l'article L. 432-6 du Code du travail, l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis par ce même article.

Le président aura la faculté de nommer un directeur général.

13.6 Pouvoirs du Directeur Général

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur Général représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et de l'article 16.1 des présents statuts.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Directeur Général peut, sous réserve des dispositions légales, déléguer, à toute autre personne de son choix, une partie de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement d'actes déterminés.

Le Directeur Général de la Société ne pourra prendre aucune des décisions suivantes, qu'elles concernent la Société ou l'une quelconque de ses Filiales, ni aucune mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celle d'une des décisions suivantes, sans les avoir préalablement soumises de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires:

- (i) toute décision concernant la participation de **2H DEVELOPPEMENT** dans ses Filiales (notamment toute cession ou tout nantissement d'actions) et création de nouvelles filiales ;
- (ii) toute décision relative à l'organisation juridique de l'activité de **2H DEVELOPPEMENT** et notamment à son organigramme juridique;
- (iii) toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, la modification des statuts d'une société du Groupe **2H DEVELOPPEMENT**, et toute opération de transformation ou de restructuration des sociétés du Groupe **2H DEVELOPPEMENT** (y compris fusions, scissions, location-gérance, apport en société, dissolution, liquidation) ;
- (iv) la nomination et la révocation des mandataires sociaux d'une des sociétés du Groupe **2H DEVELOPPEMENT** et les modalités de leur rémunération tel que préconisées par le franchiseur (fixe, variable, intéressement (stocks options, bons de souscription d'actions), avantages en nature etc...) ou de leur révocation ;
- (v) la conclusion, la modification ou la résiliation d'un contrat entre une des sociétés du Groupe **2H DEVELOPPEMENT** d'une part, et toute société contrôlée ou dirigée par un dirigeant du Groupe **2H DEVELOPPEMENT**, d'autre part ;
- (vi) toute décision concernant les documents d'acquisition et/ou de financement (telle que la mise en jeu des garanties consenties à la Société aux termes des documents d'acquisition) et toute décision qui nécessite l'accord préalable des prêteurs aux termes des documents de financement, ou qui à défaut d'un tel accord, résulterait ou serait susceptible de résulter en un cas de remboursement anticipé

- obligatoire ou d'exigibilité anticipée aux termes desdits documents de financement ;
- (vii) la conclusion ou la modification de contrats d'emprunts ou équivalent (notamment prêts, crédits-baux, emprunts obligataires), d'un montant supérieur à 10.000 euros ;
 - (viii) tout engagement d'aval, de cautionnement ou de toute autre garantie significative ;
 - (ix) toute modification des principes et méthodes comptables du Groupe **2H DEVELOPPEMENT** et notamment des méthodes de provisionnement ;
 - (x) la mise en place de tout mécanisme d'intéressement collectif au sein du Groupe **2H DEVELOPPEMENT** et le choix des bénéficiaires de cet intéressement.

Le terme "Filiales" désigne les entités dans lesquelles la Société **2H DEVELOPPEMENT** détient, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital social et des droits de vote.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toutes conventions intervenues directement ou par personnes interposées, au cours de l'exercice écoulé, entre la Société et (i) son Président ou son Directeur Général, (ii) l'un de ses autres dirigeants, (iii) un associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou (iv) une société contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il existe, au plus tard à la date de clôture de cet exercice.

Le commissaire aux comptes s'il est nommé établit un rapport sur ces conventions ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé, l'associé éventuellement intéressé ne participant pas au vote.

Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales. Toutefois, ces conventions sont communiquées aux commissaires aux comptes s'ils existent. Tout associé a également le droit d'en obtenir communication.

Les conventions qui n'ont pas fait l'objet d'une approbation produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et au Directeur Général, personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique, le cas échéant, au représentant de la personne morale Président ainsi qu'à son conjoint, ses ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés, appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les premiers commissaires aux comptes sont nommés aux termes des statuts par les associés fondateurs.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où la collectivité des associés négligerait de le faire, tout associé peut demander au président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le Président de la société dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été procédé par la collectivité des associés à la nomination du ou des commissaires.

Les commissaires aux comptes sont convoqués afin de participer à toute décision de la collectivité des associés, dans les mêmes formes et délais que ce ou ces derniers, et lors de l'arrêté des comptes par le Président.

ARTICLE 16 - DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

16.1 Compétence et majorité requise

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

Sans préjudice de ce qui est stipulé par ailleurs dans les présents statuts, doivent être prises par la collectivité des associés les décisions ordinaires et extraordinaires définies ci-après :

Les décisions ordinaires suivantes sont adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés. :

- ratification de la décision du Président de transférer le siège social en France ;
- approbation des comptes consolidés et des comptes sociaux annuels et affectation des résultats;
- prorogation de la durée de la Société ;
- agrément à la cession des actions ou valeurs mobilières de la Société ;
- adoption ou modification de clauses relatives à la transmission des actions, notamment celles relatives à l'inaliénabilité des actions ou à l'agrément de toute cession d'actions

Les décisions extraordinaires sont les seules à pouvoir modifier les statuts. Les décisions suivantes sont également qualifiées d'extraordinaires :

- approbation des conventions réglementées ;
- opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution de la Société ;
- autres modifications statutaires.

Les décisions extraordinaires sont les seules à pouvoir modifier les statuts. Lorsque la collectivité des associés est appelée à délibérer dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf unanimité requise par la loi ou les statuts.

Toute décision (i) d'augmentation des engagements d'un associé au titre des présents statuts (ii) de transformation de la société en société d'une autre forme (iii) d'adoption ou de modification de clauses relatives à la transmission des actions telles que clauses d'inaliénabilité des actions ou d'agrément, de clauses relatives à la possibilité d'exclure un associé ou de clause relative aux règles particulières applicables en cas de changement de contrôle d'un associé, n'est valablement prise qu'à l'unanimité des associés.

16.2 Prise des décisions collectives

- (i) Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés peuvent être prises en assemblée au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, ou par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte.
- (ii) Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

- Convocation des associés

La collectivité des associés est convoquée à l'initiative du Président ou de tout autre associé (saisine directe)

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique huit (8) jours avant la date de la consultation et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, les décisions collectives sont prises valablement sur convocation verbale sans délai.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

- **Quorum**

Les décisions collectives ordinaires ou extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés, présents ou représentés, possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

- **Représentation aux assemblées**

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par toute personne de leur choix, associé ou non.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

- **Tenue des assemblées – Procès-verbaux**

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu le cas échéant, la date de la consultation, la dénomination des associés présents ou représentés et l'identité de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote.

Le président de séance établit le procès-verbal de la consultation. Il en adresse ensuite une copie par tout moyen à chacun des associés présents ou représentés. Ces derniers retournent l'exemplaire du procès-verbal, après signature, par tout moyen à la Société. La preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqués ci-dessus sont conservées au siège social.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé.

Ce registre est tenu au siège de la Société et signé par le président de séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 17 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Le droit d'information et de communication des associés est exercé dans les conditions légales des articles L. 225-115 à L. 225-118 du Code de commerce.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice social commence à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2022.

18
174

ARTICLE 19 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis, le cas échéant, à la disposition du commissaire aux comptes de la Société s'il existe, dans les conditions légales.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés, peut prélever toutes sommes qu'il ou elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde du bénéfice, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la

Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés si les capitaux propres sont ou devenaient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

La décision de non dissolution doit être prise dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société s'il en existe, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif et en société en commandite simple ou par actions ne peut être décidée qu'en cas de pluralité d'associés. La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président.

Les commissaires aux comptes s'ils existent, conservent leur mandat, sauf décision contraire de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaire.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont elles déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. La collectivité des associés délibère dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et le ou les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 25 - DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Monsieur SKRZYSZOWSKI NICOLAS né(e) le 16/11/1964 à DOUAI 59 de nationalité Française demeurant 10 RUE PASTEUR 59950 AUBY est nommé comme premier Président, pour une durée indéterminée.

ARTICLE 26 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION

Les associés signataires déclarent accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la Société, avant la signature des présentes, et qui sont énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Les associés signataires donnent par ailleurs mandat de prendre pour le compte de la Société jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements indiqués en annexe.

ARTICLE 27 - FRAIS ET AUTRES

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

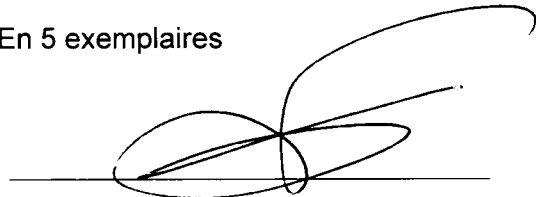
Pièces annexées aux statuts :

Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts (**Annexe 1**)

Fait à *Paris*

Le *1 / 6 / 2021*

En 5 exemplaires



Monsieur SKRZYSZOWSKI NICOLAS
Pour acceptation de son mandat de Président



MIKIT FRANCE
Représentée par Monsieur Damien HERENG

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Dépôt du capital social chez maître Franz Quatreboeufs, notaire à Douai
- Contrat de franchise signé avec Mikit France